

de 1803 et 1821 ne portent pas sur cette question.

L'honorable député a aussi mentionné la proclamation royale de 1763, et prétendu que certains territoires y sont désignés sous le nom de territoires des sauvages. Ces mots sont parfaitement intelligibles, et il ne saurait y avoir de doute à cet égard. Dans l'exercice de ses prérogatives, le roi convint avec la France, par le traité de 1763, que la rivière Mississippi servirait de frontière à l'ouest, et, toujours dans l'exercice des mêmes prérogatives, il morcela du territoire cédé une province qui fut appelée province de Québec et qui correspond beaucoup à la province actuelle de ce nom. Tout le territoire à l'ouest de cette province était le territoire des sauvages—comprenant le Michigan, le Wisconsin, l'Ohio, l'Illinois et l'Indiana—et les sauvages qui l'habitaient furent placés sous le contrôle de sir William Johnston.

L'honorable préopinant a dit que la limite occidentale de la province d'Ontario ou du Haut-Canada était la ligne méridienne à partir de la jonction des rivières Ohio et Mississippi. Je ne pense pas qu'il soit possible, en examinant les faits de la question, d'en venir à cette conclusion, soit d'après l'interprétation grammaticale du préambule de l'acte de 1874, ou d'après les circonstances qui ont provoqué l'adoption de cet acte.

Si l'honorable député veut bien consulter l'acte de 1774, il verra qu'il s'applique à la situation de la Nouvelle-France, dont l'Angleterre obtint la cession en 1763. Il y est stipulé que la province de Québec devra comprendre tous les établissements à l'est de la rivière Mississippi. Il y avait un établissement sur la rivière Wabash, un autre sur la rivière Détroit ; mais les quatre-cinquièmes de la population qu'il s'agissait d'embrasser dans la province de Québec devait se trouver sur les bords du Mississippi, dans la partie occidentale du territoire des sauvages. Eh ! bien, lorsque ce projet de loi fut présenté, il décrivait la frontière comme suit : que la province comprendra tous les territoires, pays et îles, au sud jusqu'à l'Ohio, à l'ouest jusqu'au Mississippi et au nord jusqu'aux possessions des marchands aventuriers de la Baie-d'Hudson. Tels étaient les mots....

UNE VOIX : La ligne frontière devait suivre les bords de l'Ohio jusqu'à la

jonction de cette rivière avec le Mississippi.

M. MILLS : L'acte, tel que venu de la Chambre des Pairs, mentionne distinctement tous ces territoires, pays et îles, au sud jusqu'à l'Ohio, à l'ouest jusqu'au Mississippi et au nord jusqu'aux possessions des marchands aventuriers de la Baie-d'Hudson. Voilà la forme sous laquelle le projet de loi fut présenté dans la Chambre des Pairs ainsi que dans la Chambre des Communes. Les Français avaient toujours réclamé le territoire qu'arrose le Saint-Laurent au sud ; ils voulaient l'étendre jusqu'au sud de ce fleuve et au sud du lac Ontario ; mais la province de New-York prétendait que leur territoire n'allait que jusqu'au fleuve Saint-Laurent et au lac Ontario, au nord ; et ce dont se plaignait M. Burke, l'agent de la province de New-York, c'était que le projet de loi pût donner lieu à des empiètements sur le sud.

“ Vous n'avez pas fait connaître, disait-il, quelle doit être la démarcation ; et il vous serait possible de pousser votre frontière jusqu'aux portes mêmes de la ville de New-York.”

Et il insista pour que la frontière fût décrite dans l'acte même. Lord North, qui s'était chargé de présenter le bill à la Chambre des Communes, et qui, je crois, était alors premier ministre, déclara qu'il était à désirer que la démarcation entre les établissements français et anglais fût fixée, pour la raison qu'il n'y avait pas d'établissements anglais au sud du Saint-Laurent et du lac Ontario ; qu'il pensait qu'il s'y trouvait quelques établissements français et qu'il importait de les comprendre dans la province Québec. Après un débat, il fut décidé que la frontière méridionale devait être définie sur toute son étendue. Monsieur Burke et quelques autres messieurs se retirèrent dans une salle pendant une demi-heure, pour modifier le bill, et lord North déclara qu'il ne s'y opposerait pas s'ils pouvaient établir une ligne qui donnât satisfaction. Il se chargea de définir la frontière méridionale, mais il n'en définît aucune autre. Quiconque voudra se donner la peine de consulter l'acte de 1874 verra que tous les pays, territoires et îles bornés au sud par une ligne s'étendant depuis la baie des Chaleurs vers l'ouest jusqu'au Mississippi, et vers le nord jusqu'aux territoires de la Baie-d'Hudson, sont compris dans la province de Québec. Lord Thurlow, l'un des officiers